

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
la Jeunesse ~~DES ARTS~~ et des
DIRECTION GÉNÉRALE **Lettres**
DE L'ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse ~~DES~~
ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le colombier à 4 piliers sis dans la cour
de la métairie de l'Hippodrome de Castanet à
Moissac (Tarn et Garonne)
appartenant à ux Hospices de Moissac

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de **Moissac**
et au **Président du Conseil d'Administration de**
l'Hospice

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 MAI 1927**

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616 -J. M. 604699. [10713]